

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.170/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la procédure de reconnaissance des personnes morales et physiques pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène", a donné le 12 mai 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Cet avis vous est demandé en urgence. En effet, le décret du 10 avril 2003 est entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Depuis, tout nouvel opérateur désireux d'obtenir une aide financière visée par le décret doit être reconnu. Comme aucune procédure de reconnaissance n'est actuellement fixée, ces opérateurs ne peuvent se voir octroyer de subvention. Afin de débloquer au plus vite cette situation, il est urgent que le projet d'arrêté mentionné puisse entrer en vigueur."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

La note au Gouvernement, jointe à la demande d'avis, précise :

"Ce texte a fait l'objet d'une concertation avec un groupe de travail composé de représentants des différentes instances d'avis actuellement compétentes dans les secteurs des Arts de la scène, de membres de fédérations et associations représentant les opérateurs concernés, de membres des services concernés de l'administration, et d'un représentant du cabinet du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel."

.../...

Une telle concertation doit être menée conformément aux dispositions du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène (ci-après dénommé : le décret) mettant en oeuvre l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi dite du pacte culturel), lequel dispose :

"Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriées, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation."

L'article 4 du décret crée différentes instances d'avis. L'article 15, § 4, dispose quant à lui :

"§ 4. L'instance se prononce dans le mois, lorsqu'elle est consultée sur un projet d'arrêté réglementaire pris en application du présent décret. Si ce délai n'est pas respecté, le Gouvernement peut prendre sa décision sans le rapport de l'instance."

La consultation du Conseil interdisciplinaire des Arts de la scène, instance compétente pour les projets relevant de formes d'expression relevant de plusieurs domaines des Arts de la scène (article 4, 6°, du décret) constitue dès lors une formalité préalable dont l'accomplissement doit être visé au préambule.

L'article 24 du décret crée également, en plus des instances d'avis précitées, un comité de concertation des Arts de la scène, l'article 24, alinéa 2, disposant :

"Il (le comité de concertation des Arts de la scène) est consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène."

La consultation de ce comité de concertation constitue également une formalité préalable, dont l'accomplissement doit être visé au préambule du projet examiné.

Le présent avis est donné sous la réserve de l'accomplissement de ces deux formalités préalables.

.../...

Observations particulières

Article 3

Le Conseil d'État n'aperçoit ni la portée de la référence à l'article 36, § 2, du décret ni celle de la seconde phrase de la disposition à l'examen.

Article 4

L'article 33 alinéa 1^{er}, du décret, prévoit que la reconnaissance est octroyée pour une durée de 5 ans. Une disposition réglementaire ne peut reproduire le prescrit d'une disposition décrétable. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

À l'article 4 du projet, les mots "pour une période de cinq ans", seront dès lors omis.

Article 5

1. L'article 5, alinéa 1^{er}, du projet, constitue une mesure interne d'organisation des services du Gouvernement, dépourvue de caractère réglementaire. Il doit être omis.

2. À l'article 5, alinéa 2, du projet, l'habilitation donnée semble-t-il au ministre, en matière d'octroi des reconnaissances, doit être formulée de manière explicite.

Article 9

Le Conseil d'État n'aperçoit pas quel est le point de départ du premier délai de deux mois prévu à l'article 9, alinéa 1^{er}, du projet.

.../...

Plus fondamentalement, l'article 9, alinéa 1^{er}, du projet est une mesure d'organisation interne des services du Gouvernement, et à ce titre dépourvue de caractère réglementaire.

Cette disposition doit, dès lors, être omise.

Article 10

1. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le système de reconnaissance implicite en cas d'absence de réponse des services du Gouvernement ou du Ministre n'est pas admissible. En effet, l'article 30 du décret fixe les conditions de reconnaissance, l'article 31, la procédure, et l'article 32 prévoit expressément que "le Gouvernement octroie la reconnaissance lorsque les conditions prévues aux articles 30 et 31 sont remplies".

2. L'alinéa 2, du projet, est dépourvu de toute portée et doit dès lors être omis.

Annexe

L'annexe du projet doit être munie de la mention :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du fixant la procédure de reconnaissance des personnes morales et physiques pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène" et signée.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS